

Previs Prévoyance: règlement de prévoyance valable au 1^{er} janvier 2023



Principaux changements par rapport au règlement de prévoyance valable au 1^{er} janvier 2022

Art. Alinéa	Règlement de prévoyance 2022	Art. Alinéa	Règlement de prévoyance 2023	Remarques
I. Abréviations et définitions		I. Abréviations et définitions		
Enfants ayant droit à une rente	Enfants pouvant faire valoir un droit à une rente pour enfant jusqu'à l'âge de 25 ans.	Enfants ayant droit à une rente	Enfants pouvant pourraient faire valoir un droit à une rente pour enfant jusqu'à l'âge de 25 ans.	Précision
Art. 3	Convention d'affiliation	Art. 3	Convention d'affiliation	
1.-2.	non modifiés	1.-2.	non modifiés	
		3.1	Obligation d'annonce de la part de l'employeur / administration de la prévoyance	
		1.	L'ensemble des mutations concernant les entreprises et les personnes assurées (administration de la prévoyance) sont à annoncer exclusivement en ligne. Les dispositions complémentaires portant sur le portail d'entreprise sont réglées dans la convention relative au portail d'entreprise conclue entre l'employeur et la fondation et dans les conditions d'utilisation qui y sont intégrées.	Nouveau: pour des raisons d'efficacité, la Previs n'accepte désormais plus que les annonces de mutations via le portail d'entreprise en ligne.
		2.	L'obligation d'annonce incombe à l'employeur. Ce dernier est tenu d'annoncer toute mutation concernant la personne assurée dans les 30 jours. Si l'annonce intervient tardivement, la fondation se réserve le droit de facturer les frais qui en découlent au titre du surcroît de travail conformément au règlement sur l'imputation des frais.	Adaptation: les articles 9.1 al. 2, 9.2 al. 2 et 19.4 al. 6, portant sur l'obligation d'annonce, ont été synthétisés à l'art. 3.1 al. 2.
Art. 7	Assurance volontaire	Art. 7	Assurance volontaire	
1.	non modifié	1.	non modifié	
2.	Les membres du Conseil communal peuvent demander à être assurés auprès de la fondation en accord avec les employeurs concernés, ce à condition que l'égalité de traitement soit garantie et que le salaire minimal légal soit atteint au moyen de l'indemnité de fonction. Ce principe s'applique aussi aux membres du Conseil communal qui sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une autre activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal.	2.	Les membres du Conseil communal peuvent demander à être assurés auprès de la fondation en accord avec les employeurs concernés s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire et assurés auprès de la fondation ou d'une autre institution de prévoyance pour une autre activité lucrative exercée à titre principal ou qu'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal. L'assurance volontaire est autorisée si le salaire minimal défini dans le plan de prévoyance est atteint au moyen de l'indemnité de fonction, que l'assurance volontaire intervient en accord avec les employeurs concernés et que l'égalité de traitement est garantie. ce à condition que l'égalité de traitement soit garantie et que le salaire minimal légal soit atteint au moyen de l'indemnité de fonction. Ce principe s'applique aussi aux membres du Conseil communal qui sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une autre activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal.	Précision: le salaire minimal défini dans le plan de prévoyance peut désormais différer du salaire minimal légal.
Art. 9	Début et fin de l'assurance	Art. 9	Début et fin de l'assurance	
9.1	Admission dans l'assurance	9.1	Admission dans l'assurance	
1.	L'admission est effective dès le début des rapports de travail, mais au plus tôt le 1er janvier suivant le 17e anniversaire. Les dispositions de l'art. 6.2 demeurent réservées.	1.	L'admission est effective dès le début des rapports de travail, mais au plus tôt le 1er janvier suivant le 17e anniversaire. Les dispositions de l'art. 6.2 demeurent réservées.	
2.	Dès le moment où elle est assujettie à l'assurance ainsi qu'en cas de mutations, il faut remettre pour chaque personne assurée, dans les 30 jours, une annonce correspondante. L'obligation de présenter la demande d'admission de l'employé incombe à l'employeur. Si la demande d'admission ou la mutation est effectuée tardivement, la fondation se réserve le droit de facturer à l'employeur des frais au titre du surcroît de travail conformément au règlement sur l'imputation des frais.	2.	Dès le moment où elle est assujettie à l'assurance ainsi qu'en cas de mutations, il faut remettre pour chaque personne assurée, dans les 30 jours, une annonce correspondante. L'obligation de présenter la demande d'admission de l'employé incombe à l'employeur. Si la demande d'admission ou la mutation est effectuée tardivement, la fondation se réserve le droit de facturer à l'employeur des frais au titre du surcroît de travail conformément au règlement sur l'imputation des frais.	Adaptation: cet article a été abrogé et intégré à l'art. 3.1 al. 2.

9.2	Fin de l'obligation de l'assurance	9.2	Fin de l'obligation de l'assurance	
1.	L'assurance prend fin lorsque:	1.	L'assurance prend fin lorsque:	
	a) la personne assurée a droit à des prestations d'invalidité ou de vieillesse;		a) la personne assurée a droit à des prestations d'invalidité ou de vieillesse;	
	b) les rapports de travail cessent ou en cas de maintien volontaire de l'assurance en vertu de l'art. 10.7 si - les cotisations ne sont pas payées, - deux tiers de l'avoir de vieillesse sont transférés à une nouvelle institution de prévoyance ou - le contrat d'assurance est résilié par la personne assurée;		b) les rapports de travail cessent ou en cas de maintien volontaire de l'assurance en vertu de l'art. 10.7 si - les cotisations ne sont pas payées, - deux tiers de l'avoir de vieillesse sont transférés à une nouvelle institution de prévoyance ou - le contrat d'assurance est résilié par la personne assurée;	
	c) le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance n'est plus atteint.		c) le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance n'est plus atteint.	
2.	L'employeur est tenu d'annoncer le départ d'une personne assurée dans les 30 jours qui suivent la fin de l'affiliation. L'obligation d'annoncer le départ de l'employé incombe à l'employeur. Si l'annonce de départ intervient tardivement, la fondation se réserve le droit de facturer à l'employeur les coûts qui en découlent conformément au règlement sur l'imputation des frais.	2.	L'employeur est tenu d'annoncer le départ d'une personne assurée dans les 30 jours qui suivent la fin de l'affiliation. L'obligation d'annoncer le départ de l'employé incombe à l'employeur. Si l'annonce de départ intervient tardivement, la fondation se réserve le droit de facturer à l'employeur les coûts qui en découlent conformément au règlement sur l'imputation des frais.	Adaptation: cet article a été abrogé et intégré à l'art. 3.1 al. 2.
10.5	Réduction de salaire provisoire	10.5	Réduction de salaire provisoire	
	Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire ou du droit légal au congé de maternité. Sur demande de la personne assurée, le salaire assuré peut toutefois être réduit.		Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire ou du droit légal au congé de maternité ou de paternité . Sur demande de la personne assurée, le salaire assuré peut toutefois être réduit.	Précision: intégration de la nouvelle disposition légale selon l'art. 8 al. 3 LPP.
10.6	Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré	10.6	Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré	
1.	Les personnes assurées ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire annuel diminue de la moitié au plus peuvent demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier salaire assuré au maximum, au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. La convention conclue entre l'employeur et la personne assurée est à transmettre à la fondation pour la date à partir de laquelle le salaire annuel est réduit.	1.	Les personnes assurées ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire annuel diminue de la moitié au plus peuvent demander par écrit, au moment de la réduction, le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier salaire assuré annuel au maximum, au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. La convention conclue entre l'employeur et la personne assurée est à transmettre à la fondation pour la date à partir de laquelle le salaire annuel est réduit.	Précision: selon la disposition légale contenue à l'art. 33a LPP, le salaire déterminant est le salaire annuel.
2.	L'employeur et la personne assurée participent au financement des cotisations dues sur le salaire assuré réduit conformément au plan de prévoyance. Il incombe à la personne assurée de verser les cotisations de l'employeur et de l'employé dues sur la différence entre le salaire assuré réduit et l'ancien salaire.	2.	L'employeur et la personne assurée participent au financement des cotisations dues sur le salaire assuré annuel réduit conformément au plan de prévoyance. Il incombe à la personne assurée de verser les cotisations de l'employeur et de l'employé dues sur la différence entre le salaire assuré annuel réduit et l'ancien salaire annuel . Ces cotisations sont facturées à l'employeur.	Précision: selon la disposition légale contenue à l'art. 33a LPP, le salaire déterminant est le salaire annuel.
3.	non modifié	3.	non modifié	
4.	Il n'est pas possible de bénéficier d'une retraite partielle selon l'art. 18.3 si les rapports d'assurance sont maintenus avec l'ancien salaire. Si le salaire annuel baisse en dessous du seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance en raison d'une modification du taux d'occupation, il est procédé à une sortie ou, à l'atteinte de l'âge de la retraite, à un départ à la retraite.	4.	Il n'est pas possible de bénéficier d'une retraite partielle selon l'art. 18.3 si les rapports d'assurance sont maintenus avec l'ancien salaire annuel . Si le salaire annuel baisse en dessous du seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance en raison d'une modification du taux d'occupation, il est procédé à une sortie ou, à l'atteinte de l'âge de la retraite, à un départ à la retraite.	Précision: selon la disposition légale contenue à l'art. 33a LPP, le salaire déterminant est le salaire annuel.
10.7	Maintien de l'assurance au-delà de 58 ans	10.7	Maintien de l'assurance au-delà de 58 ans	
1.	Si l'employeur met fin aux rapports de travail de la personne assurée après que celle-ci a atteint l'âge de 58 ans, elle peut maintenir son assurance. Pour ce faire, la personne assurée peut adresser une demande ad hoc à la fondation dans un délai de 30 jours après sa sortie.	1.	Si l'employeur met fin aux rapports de travail de la personne assurée après que celle-ci a atteint l'âge de 58 ans, elle peut maintenir son assurance. Pour ce faire, la personne assurée peut adresser une demande ad hoc à la fondation dans un délai de 30 jours après sa sortie. L'assurance ne peut toutefois être maintenue que si l'ancien employeur reste affilié à la fondation.	Précision: si l'ancien employeur résilie la convention d'affiliation avec la fondation, cela entraîne automatiquement la résiliation de la convention d'affiliation pour le maintien de l'assurance.
2.-4.	non modifiés	2.-4.	non modifiés	
5.	L'assurance prend fin si - la personne assurée notifie par écrit la résiliation de l'assurance avec effet à la fin du mois suivant; - la personne assurée est en retard pour le versement des cotisations et qu'elle n'honore pas la demande de paiement, avec effet à la fin du mois correspondant au dernier paiement des cotisations; - deux tiers de l'avoir de vieillesse sont transférés à une nouvelle institution de prévoyance; - le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance n'est plus atteint.	5.	L'assurance prend fin si - la personne assurée notifie par écrit la résiliation de l'assurance avec effet à la fin du mois suivant; - la fondation résilie l'assurance, car la personne assurée est en retard pour le versement des cotisations et qu'elle n'honore pas la demande de paiement, avec effet. Les rapports d'assurance prennent fin à la fin du mois correspondant au dernier paiement des cotisations; - deux tiers de l'avoir de vieillesse sont transférés à une nouvelle institution de prévoyance; - le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance n'est plus atteint; - si l'(ancien) employeur résilie la convention d'affiliation avec la fondation.	Précision
6.	non modifiés	6.	non modifiés	

Art. 12	Début et fin de l'obligation de cotiser	Art. 12	Début et fin de l'obligation de cotiser	
1.-2.	non modifiés	1.-2.	non modifiés	
3.	Les cotisations de la personne assurée sont retenues sur le salaire par l'employeur et versées à la fondation avec les cotisations de celui-ci dans les 30 jours qui suivent l'établissement, par la fondation, de la facture mensuelle.	3.	Les cotisations de la personne assurée sont retenues sur le salaire par l'employeur. Les cotisations de l'employé et de l'employeur sont facturées mensuellement à l'employeur. La facture correspondante est mise à la disposition de l'employeur sur le portail d'entreprise. Les cotisations sont versées à la fondation dans les 30 jours qui suivent l'établissement de la facture. et versées à la fondation avec les cotisations de celui-ci dans les 30 jours qui suivent l'établissement, par la fondation, de la facture mensuelle.	Précisions: - les cotisations de l'employé et de l'employeur sont explicitement mentionnées; - la facture est désormais mise à disposition sur le portail d'entreprise, et téléchargeable au format PDF.
4.	non modifié	4.	non modifié	
5.	En cas d'accident, de maladie, de maternité ou de service militaire, les cotisations continuent à être retenues sur le salaire, si celui-ci est toujours versé, ou sur une prestation versée à titre de salaire. Les dispositions sur la libération du paiement des cotisations demeurent réservées (art. 19.4).	5.	En cas d'accident, de maladie, de maternité, de paternité ou de service militaire, les cotisations continuent à être retenues sur le salaire, si celui-ci est toujours versé, ou sur une prestation versée à titre de salaire. Les dispositions sur la libération du paiement des cotisations demeurent réservées (art. 19.4).	Précision: intégration de la nouvelle disposition légale selon l'art. 8 al. 3 LPP.
Art. 13	Montant des cotisations	Art. 13	Montant des cotisations	
13.1	Calcul des cotisations	13.1	Calcul des cotisations	
1.	Les cotisations de la personne assurée et de l'employeur pour la prévoyance vieillesse sont définies en fonction de l'âge LPP de la personne assurée et exprimées en pour cent du salaire assuré. Leur montant est fixé dans le plan de prévoyance.	1.	Les cotisations de la personne assurée et de l'employeur pour la prévoyance vieillesse sont définies en fonction de l'âge LPP de la personne assurée et exprimées en pour cent du salaire assuré. Leur Le montant des cotisations pour la prévoyance contre le risque et la prévoyance vieillesse est fixé dans le plan de prévoyance.	Précision: renvoi au plan de prévoyance pour le montant des cotisations liées à la prévoyance contre le risque et à la prévoyance vieillesse.
2.-4.	non modifiés	2.-4.	non modifiés	
Art. 16	Equilibre financier	Art. 16	Equilibre financier	
		16.3	Financement complémentaire de la caisse de prévoyance Retraités	
			Le degré de couverture de la caisse de prévoyance Retraités est maintenu au sein d'une certaine marge – définie par le Conseil de fondation. Un financement complémentaire est automatiquement déclenché si le degré de couverture passe en-deçà de la valeur minimale définie. L'obligation de financement complémentaire des différentes caisses de prévoyance qui comptent des personnes retraitées dans l'effectif de la caisse de prévoyance Retraités est calculée au prorata des engagements de ces personnes retraitées. Le montant à transférer dans la caisse de prévoyance Retraités est débité de la caisse de prévoyance des assurés actifs. Si le degré de couverture de la caisse de prévoyance Retraités dépasse le plafond fixé pour la marge, un remboursement est automatiquement dû aux caisses de prévoyance des assurés actifs. Le remboursement est calculé au prorata des engagements des personnes retraitées, comme pour le financement complémentaire.	Nouveau: pour les caisses de prévoyance dont les retraités sont gérés dans la caisse de prévoyance Retraités (toutes, à l'exception des caisses de prévoyance Comunitas et Service Public), la réglementation du financement entre les caisses de prévoyance avec des assurés actifs et la caisse de prévoyance Retraités est désormais intégrée dans le règlement de prévoyance.
Art. 19	Prestations d'invalidité	Art. 19	Prestations d'invalidité	
19.2	Rente d'invalidité	19.2	Rente d'invalidité	
1.-3.	non modifiés	1.-3.	non modifiés	
4.	Le droit à une rente d'invalidité s'éteint:	4.	Le droit à une rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois:	Précision
a)	à la disparition de l'incapacité de gain; les dispositions de l'art. 26a LPP demeurent réservées;	a)	à la disparition de l'incapacité de gain; les dispositions de l'art. 26a LPP demeurent réservées;	
b)	au décès de la personne assurée;	b)	au décès de la personne assurée;	
c)	lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite. Dans ce cas, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse selon l'art. 18.5. Cela correspond au moins à la rente d'invalidité LPP adaptée à l'évolution des prix.	c)	lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite. Dans ce cas, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse selon l'art. 18.5. Cela correspond au moins à la rente d'invalidité LPP adaptée à l'évolution des prix.	

19.4	Libération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de travail	19.4	Libération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de travail	
1.	Une incapacité de travail d'au minimum 40% due à une maladie ou un accident et attestée par un médecin donne lieu, pendant sa durée et après expiration du délai d'attente défini dans le plan de prévoyance, à la libération de l'obligation de cotiser pour l'employé et l'employeur. L'ampleur de l'exonération dépend, jusqu'à la survenance de l'incapacité de gain (art. 19.1, ch. 1), du taux d'incapacité de travail attesté par le médecin. Elle est calculée sur la base du salaire annuel assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail. La libération du paiement des cotisations prend fin lors de la disparition de l'incapacité de travail, en cas d'incapacité de travail inférieure à 40% ou en cas de dissolution des rapports de travail. Si la personne assurée fait face à une nouvelle incapacité de travail pour le même motif et après une interruption de plus de trois mois, l'employeur est tenu de déclarer l'incapacité de travail avec une nouvelle annonce d'incapacité de travail. Il n'existe aucun droit à la libération du paiement des cotisations pendant toute la durée de perception d'indemnités de maternité.	1.	Une incapacité de travail d'au minimum 40% due à une maladie ou un accident et attestée par un médecin donne lieu, pendant sa durée et après expiration du délai d'attente défini dans le plan de prévoyance, à la libération de l'obligation de cotiser pour l'employé et l'employeur. L'ampleur de l'exonération dépend, jusqu'à la survenance de l'incapacité de gain (art. 19.1, ch. 1), du taux d'incapacité de travail attesté par le médecin. Elle est calculée sur la base du salaire annuel assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail. La libération du paiement des cotisations prend fin lors de la disparition de l'incapacité de travail, en cas d'incapacité de travail inférieure à 40% ou en cas de dissolution des rapports de travail. Si la personne assurée fait face à une nouvelle incapacité de travail pour le même motif et après une interruption de plus de trois mois, l'employeur est tenu de déclarer l'incapacité de travail avec une nouvelle annonce d'incapacité de travail. La nouvelle libération du paiement des cotisations prend alors effet uniquement après expiration du nouveau délai d'attente défini dans le plan de prévoyance. Il n'existe aucun droit à la libération du paiement des cotisations pendant toute la durée de perception d'indemnités de maternité.	Précision
2.-5.	non modifiés	2.-5.	non modifiés	
6.	L'employeur est tenu de communiquer par écrit l'incapacité de travail d'une personne assurée au plus tard 30 jours après la survenance de celle-ci. Si la communication est effectuée au-delà de 180 jours après la survenance de l'incapacité de travail, la libération du paiement des cotisations a lieu au maximum jusqu'au 1er janvier de l'année précédant la réception de la communication. De plus, dans ce cas, la fondation peut facturer à l'employeur les coûts liés au surcroît de travail conformément au règlement sur l'imputation des frais.	6.	L'employeur est tenu de communiquer par écrit l'incapacité de travail d'une personne assurée au plus tard 30 jours après la survenance de celle-ci. Si la communication est effectuée au-delà de 180 jours après la survenance de l'incapacité de travail, la libération du paiement des cotisations a lieu au maximum jusqu'au 1er janvier de l'année précédant la réception de la communication. De plus, dans ce cas, la fondation peut facturer à l'employeur les coûts liés au surcroît de travail conformément au règlement sur l'imputation des frais.	Adaptation: les passages abrogés ont été intégrés à l'art. 3.1 al. 2.
7.	non modifié	7.	non modifié	
Art. 20	Prestations de survivants	Art. 20	Prestations de survivants	
20.4	Rente de partenaire	20.4	Rente de partenaire	
1.-2.	non modifiés	1.-2.	non modifiés	
3.	L'annonce du partenariat doit être signée aussi bien par la personne assurée que par le partenaire (formulaire de la fondation). Les signatures doivent être authentifiées. Sur présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité, telle que carte d'identité ou passeport, le conjoint ou le partenaire enregistré peut aussi apposer sa signature auprès de la Previs.	3.	Le partenariat doit être annoncé du vivant des deux partenaires et avant le droit à une éventuelle rente de vieillesse. L'annonce du partenariat Le formulaire d'annonce de la fondation doit être signé aussi bien par la personne assurée que par le partenaire. (formulaire de la fondation). Les signatures doivent être authentifiées. Sur présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité, telle que carte d'identité ou passeport, le conjoint ou le partenaire enregistré peut aussi apposer sa signature auprès de la Previs. La dissolution du partenariat doit être communiquée sans délai à la fondation.	Adaptation: la procédure est simplifiée. La Previs renonce désormais à l'authentification des signatures. Les nouvelles formalités d'annonce en vigueur sont précisées dans le formulaire « Annonce de partenariat ».
4.	L'annonce doit intervenir du vivant des deux partenaires et avant le droit à une éventuelle rente de vieillesse de la fondation. La dissolution du partenariat doit être communiquée sans délai à la fondation.	4.	L'annonce doit intervenir du vivant des deux partenaires et avant le droit à une éventuelle rente de vieillesse de la fondation. La dissolution du partenariat doit être communiquée sans délai à la fondation.	Adaptation: cet article a été abrogé et intégré à l'art. 20.4 al. 3.
5.	La rente de partenaire prend fin au décès du partenaire survivant ou dès lors que celui-ci se remarie, conclut un nouveau partenariat enregistré ou contracte un nouveau partenariat.	6.-4.	La rente de partenaire prend fin au décès du partenaire survivant ou dès lors que celui-ci se remarie, conclut un nouveau partenariat enregistré ou contracte un nouveau partenariat.	
20.6	Capital-décès	20.6	Capital-décès	
1.-4.	non modifiés	1.-4.	non modifiés	
5.	La personne bénéficiant d'un soutien substantiel conformément au ch. 3 et la modification de l'ordre des bénéficiaires selon le ch. 4 doivent être communiqués du vivant de la personne assurée à l'aide du formulaire de la fondation. La signature doit être authentifiée. Sur présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité, telle que carte d'identité ou passeport, la personne assurée peut aussi apposer sa signature auprès de la Previs.	5.	La personne bénéficiant d'un soutien substantiel conformément au ch. 3 et la modification de l'ordre des bénéficiaires selon le ch. 4 doivent être communiqués du vivant de la personne assurée à l'aide du formulaire de la fondation. La signature doit être authentifiée. Sur présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité, telle que carte d'identité ou passeport, la personne assurée peut aussi apposer sa signature auprès de la Previs.	Adaptation: la procédure est simplifiée. La Previs renonce désormais à l'authentification des signatures. Les nouvelles formalités d'annonce en vigueur sont précisées dans le formulaire « Déclaration de modification de l'ordre des bénéficiaires en cas de décès » ou « Annonce de la personne qui apporte un soutien substantiel ».
6.	non modifié	6.	non modifié	

Art. 23	Paielement	Art. 23	Paielement	
23.1	Echéance	23.1	Echéance	
1.	Les prestations en capital sont dues 30 jours après réception par la fondation de l'ensemble des documents requis pour justifier les droits.	1.	Les prestations en capital sont dues 30 jours après réception par la fondation de l'ensemble des documents requis pour justifier les droits.	
2.	Les prestations de rente sont versées sur une base mensuelle, entre le 5 et le 10 du mois. Les dispositions de l'art. 22.3, ch. 4, demeurent réservées. Si le droit à une rente ne s'ouvre pas le premier jour du mois, une rente partielle est versée. La rente est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit aux prestations s'éteint en vertu du présent règlement.	2.	Les prestations de rente sont versées sur une base mensuelle, entre le 5 et le 10 du mois. Les dispositions de l'art. 22.3, ch. 4, demeurent réservées. Si le droit à une rente ne s'ouvre pas le premier jour du mois, une rente partielle est versée. La rente est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit aux prestations s'éteint en vertu du présent règlement.	
3.	La prestation de sortie est due lors du départ de la fondation.	3.	La prestation de sortie est due lors du départ de la fondation.	
		4.	Dans le cas d'une annonce de négligence de l'obligation d'entretien selon l'art. 40 LPP et l'art. 24bis LFLP, le paiement en espèces du capital dû ou de la prestation de sortie due est effectué au plus tôt 30 jours après notification à l'office spécialisé. Cette disposition s'applique également pour la mise en gage et le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 27 du présent règlement.	Nouveau: cet article est ajouté en raison d'une exigence réglementaire.
23.2	Intérêt moratoire	23.2	Intérêt moratoire	
1.	Dans le cadre du versement des rentes, un intérêt moratoire s'applique dès le jour d'introduction d'une poursuite ou d'une action en justice. Celui-ci correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP.	1.	Dans le cadre du versement des rentes, un intérêt moratoire s'applique dès le jour d'introduction d'une poursuite ou d'une action en justice. Celui-ci correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP.	
2.	Si le délai stipulé à l'art. 23.1, ch. 1, est écoulé, il convient de s'acquitter, pour les prestations en capital, d'un intérêt moratoire à hauteur du taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP.	2.	Si le délai stipulé à l'art. 23.1, ch. 1, est écoulé, il convient de s'acquitter, pour les prestations en capital, d'un intérêt moratoire à hauteur du taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP.	
3.	Si la fondation ne transfère pas la prestation de sortie due dans les 30 jours après réception de toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire selon l'art. 7 OLP doit être payé.	3.	Si la fondation ne transfère pas la prestation de sortie due dans les 30 jours après réception de toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire selon l'art. 7 OLP doit être payé.	
		4.	Des intérêts s'appliquent lors de demandes de remboursement liées à des prestations indûment perçues. Ces intérêts correspondent au taux d'intérêt minimal LPP. Si la prestation réclamée n'est pas versée dans un délai de 30 jours, un intérêt moratoire est dû à compter de la date de la demande de remboursement. Cet intérêt correspond au taux d'intérêt moratoire selon l'art. 7 OLP.	Nouveau: cet article est ajouté. Les demandes de remboursement liées à des prestations indûment perçues s'accompagnent souvent de lourds frais pour la Previs.
Art. 27	Propriété du logement	Art. 27	Propriété du logement	
27.1	Versement anticipé et mise en gage	27.1	Versement anticipé et mise en gage	
1.	La personne assurée peut, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance et au plus tard trois ans avant la retraite, faire valoir le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. La personne assurée peut mettre en gage ce montant ou son droit à des prestations de prévoyance dans le même but. Si la personne assurée maintient l'assurance au sens de l'art. 10.7 pendant deux ans, plus aucun versement anticipé ni mise en gage ne peut être demandé(e).	1.	La personne assurée peut, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance et au plus tard trois ans avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, faire valoir le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. La personne assurée peut mettre en gage ce montant ou son droit à des prestations de prévoyance dans le même but. Si la personne assurée maintient l'assurance au sens de l'art. 10.7 pendant deux ans, plus aucun versement anticipé ni mise en gage ne peut être demandé(e).	Précision
2.-12.	non modifiés	2.-12.	non modifiés	
13.	Le montant perçu ou mis en gage peut en outre être remboursé en tout temps, au plus tard toutefois jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse de la personne assurée, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.	13.	Le montant perçu ou mis en gage peut en outre être remboursé en tout temps, au plus tard toutefois jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse de la personne assurée, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage. Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10'000. Si le versement anticipé à restituer est inférieur à ce montant, le remboursement doit être effectué en un seul versement.	Adaptation: l'art. 27.1 al. 15 relatif au montant minimal d'un remboursement est intégré au présent article.
14.	non modifié	14.	non modifié	
15.	Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10 000. Si le versement anticipé à restituer est inférieur à ce montant, le remboursement doit être effectué en un seul versement.	15.	Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10 000. Si le versement anticipé à restituer est inférieur à ce montant, le remboursement doit être effectué en un seul versement.	Adaptation: cet article a été intégré à l'art. 27.1 al. 13.
16.	En outre, les dispositions légales concernant l'encouragement à la propriété du logement s'appliquent.	16-15.	En outre, les dispositions légales concernant l'encouragement à la propriété du logement s'appliquent.	
17.	La fondation demande la radiation de la mention de restriction du droit d'aliéner à l'office du registre foncier en cas de: - naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse; - décès de la personne assurée; - paiement en espèces de la prestation de sortie; - remboursement du versement anticipé à la fondation ou transfert temporaire sur un compte de libre passage d'une institution de libre passage.	17-16.	La fondation demande la radiation de la mention de restriction du droit d'aliéner à l'office du registre foncier en cas de: - naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse; - décès de la personne assurée; - paiement en espèces de la prestation de sortie; - remboursement du versement anticipé à la fondation ou transfert temporaire sur un compte de libre passage d'une institution de libre passage.	

Art. 35	Dispositions transitoires	Art. 35	Dispositions transitoires	
1.	non modifié	1.	non modifié	
2.	Les prestations de sortie des personnes assurées au 31 décembre 2021 sont intégralement maintenues à l'entrée en vigueur du présent règlement au 1er janvier 2022.	2.	Les prestations de sortie des personnes assurées au 31 décembre 2022 4 sont intégralement maintenues à l'entrée en vigueur du présent règlement au 1er janvier 2023 2 .	Adaptation
3.	Les droits en cours des bénéficiaires de rentes au 31 décembre 2021 demeurent inchangés avec l'introduction du présent règlement, exception faite des dispositions concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré (Art. 22).	3.	Les droits en cours des bénéficiaires de rentes au 31 décembre 2022 4 demeurent inchangés avec l'introduction du présent règlement, exception faite des dispositions concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré (Art. 22).	Adaptation
4.	L'Art. 24 du présent règlement s'applique au calcul de la surindemnisation, ce même pour les rentes nées sur la base du règlement en vigueur avant le 1er janvier 2022.	4.	L'Art. 24 du présent règlement s'applique au calcul de la surindemnisation, ce même pour les rentes nées sur la base du règlement en vigueur avant le 1er janvier 2023 2 .	
Art. 36	Modification du règlement, entrée en vigueur	Art. 36	Modification du règlement, entrée en vigueur	
1.-2.	non modifiés	1.-2.	non modifiés	
3.	Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation paritaire lors de sa séance du 16 juin 2021 et entre en vigueur le 1er janvier 2022.	3.	Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation paritaire lors de sa séance du 11 mars 2022 16 juin 2024 et entre en vigueur le 1er janvier 2023 2 .	Adaptation

Annexe 1 du règlement de prévoyance 2022	Annexe 1 du règlement de prévoyance 20232	Adaptation
---	---	------------

<table border="1"> <thead> <tr> <th>Age au moment de la retraite</th> <th>Taux de conversion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>58</td><td>4.52%</td></tr> <tr><td>59</td><td>4.66%</td></tr> <tr><td>60</td><td>4.80%</td></tr> <tr><td>61</td><td>4.94%</td></tr> <tr><td>62</td><td>5.08%</td></tr> <tr><td>63</td><td>5.22%</td></tr> <tr><td>64</td><td>5.36%</td></tr> <tr><td>65</td><td>5.50%</td></tr> <tr><td>66</td><td>5.64%</td></tr> <tr><td>67</td><td>5.78%</td></tr> <tr><td>68</td><td>5.92%</td></tr> <tr><td>69</td><td>6.06%</td></tr> <tr><td>70</td><td>6.20%</td></tr> </tbody> </table>	Age au moment de la retraite	Taux de conversion	58	4.52%	59	4.66%	60	4.80%	61	4.94%	62	5.08%	63	5.22%	64	5.36%	65	5.50%	66	5.64%	67	5.78%	68	5.92%	69	6.06%	70	6.20%		<p>Adaptation: les tableaux des taux de conversion ont été mis à jour sur la base de la baisse d'ores et déjà annoncée du taux de conversion, qui passera de 5.4% en 2025 à 5.0% en 2029.</p>
Age au moment de la retraite	Taux de conversion																													
58	4.52%																													
59	4.66%																													
60	4.80%																													
61	4.94%																													
62	5.08%																													
63	5.22%																													
64	5.36%																													
65	5.50%																													
66	5.64%																													
67	5.78%																													
68	5.92%																													
69	6.06%																													
70	6.20%																													

Exemple pour l'utilisation du tableau ci-dessus:	Exemple pour l'utilisation du tableau ci-dessus:	
--	--	--

Monsieur A. (né le 25 avril 1959) souhaite prendre sa retraite anticipée à 63 ans et demi. Le taux de conversion est calculé comme suit:	Monsieur A. (né le 25 avril 1959) souhaite prendre sa retraite anticipée à 63 ans et 5 mois et demi . Le taux de conversion est calculé comme suit:	Précision
--	--	-----------

64 ans: 5.36 63 ans: - 5.22 Différence: 0.14 / 12 mois * 5 mois = 0.058 Taux de conversion à 63 ans et demi: 5.22 + 0.058 = 5.278%	64 ans: 5.36 63 ans: - 5.22 Différence: 0.14 / 12 mois * 5 mois = 0.058 Taux de conversion à 63 ans et demi- et 5 mois : 5.22 + 0.058 = 5.278%	Précision
---	--	-----------